

Circulaire – Hospitalisation des mineurs d'âge (Txt 66)

C. 05/06/1990

Monsieur le Procureur général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon administration s'est vue, à plusieurs reprises, dans l'obligation de prendre en charge intégralement de lourdes factures d'hospitalisations de mineurs d'âge placés par les juridictions de la jeunesse.

Les mutuelles refusent en effet leur intervention lorsqu'elles décèlent que le séjour du jeune n'est pas justifié par des raisons médicales figurant dans la nomenclature des soins de santé, qu'il s'agisse par exemple :

- d'éloigner le jeune de son milieu familial en crise;
- de l'héberger dans l'attente de son admission dans une institution appropriée (solution souvent utilisée dans le cas de nourrissons à orienter vers une pouponnière);
- d'observer son comportement ...

Je vous saurais donc gré de prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter ce genre de situations qui grèvent sans justification réelle le budget de la Communauté française.

Par ailleurs, lorsque les placements se justifient en hôpitaux, il serait souhaitable de les limiter au temps strictement nécessaire à la prise en charge thérapeutique.

Dès lors, je vous serais très obligé de bien vouloir diffuser les directives que vous jugerez opportunes à Mesdames et Messieurs les procureurs du Roi et Mesdames et Messieurs les juges de la jeunesse.

Le Ministre-président,

V. FEAUX.

